

U D S I S
union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 6 mars 2012

L'an deux mille douze et le six mars, à 16 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Hermeline MALHERBE, Présidente de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
06/03/12 – 04	Mise en place d'une protection fonctionnelle à l'égard d'un agent

Présents :

représentants des conseillers généraux :

Hermeline MALHERBE, Marcel MATEU, René OLIVE.

représentants de l'assemblée syndicale :

Arlette BIGORRE, Alain GOT, Roger FERRER, Roland BRUZY, Antoinette AMBROSINO, Jean Paul TIXADOR, Henri VIDAL.

Absents :

représentants des conseillers généraux :

Robert GARRABE ayant donné procuration à Marcel MATEU, Françoise BIGOTTE ayant donné procuration à Hermeline MALHERBE, Pierre AYLAGAS, Pierre ESTEVE, Alain BOYER, Michel MOLY ayant donné procuration à René OLIVE, Guy CASSOLY, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean Louis ALVAREZ.

représentants de l'assemblée syndicale :

René BANTOURE, Marcel PEYTAVI, Alain LLENSE, François SABARDEIL, Bernard FOULQUIER, André BASCOU, Raymond LEMORT, Nicolas GARCIA, François MONTOYA, Grégory AGIN.

La Présidente

Considérant le courrier en date du 2 décembre 2012, par lequel Monsieur MASCARDO se dit être victime d'une dénonciation calomnieuse et demande à la collectivité de bénéficier de la protection fonctionnelle.

Considérant la procédure pénale en cours le concernant personnellement,

Considérant l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, exposant le fait que la protection fonctionnelle est due au fonctionnaire victime, *dès qu'existe un lien de causalité entre ses fonctions et l'attaque*, comme au *fonctionnaire objet de poursuites*, sauf s'il est acquis au moment de la demande de protection qu'il est l'auteur d'une faute strictement personnelle.

Expose qu'en application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précité, la protection fonctionnelle s'applique lorsque l'agent est mis en cause en raison de faits liés à l'exercice de ses fonctions soit devant les juridictions civiles soit devant les juridictions pénales.

La collectivité doit accorder sa protection à l'agent faisant l'objet de poursuites pénales à l'occasion de fait n'ayant pas le caractère de faute personnelle.

La difficulté de l'application de cette loi réside dans le fait que la protection est due, sauf si la faute commise revêt un caractère personnel.

Pour accorder ou non la protection, l'autorité administrative se fonde sur les éléments dont elle dispose à la date de sa décision, en se basant le cas échéant sur ceux recueillis dans le cadre de la procédure pénale.

Souligne qu'en l'espèce, au regard des éléments du dossier et notamment de l'ordonnance du 30 novembre 2011 portant modification de son contrôle judiciaire et l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions, lui refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle pourrait être sanctionné par le juge administratif.

L'administration doit prendre en charge les honoraires d'avocat (librement choisi par l'agent), les frais de procédure, le montant du cautionnement imposé à l'agent dans le cadre d'un contrôle judiciaire et apporter une assistance dans le cas où l'agent poursuivi tenterait une action en justice pour faire respecter la présomption d'innocence.

Propose, au regard de l'évolution de la procédure pénale:

- **De délibérer quant à la proposition de mise en place de la protection fonctionnelle** à l'égard de Monsieur MASCARDO Henri, soit lui rembourser tous les frais avancés dans le cadre de la procédure, ainsi que prendre en charge tous les nouveaux honoraires qu'il pourrait être amené à engager dans le cadre de l'instruction à hauteur d'une somme maximale de 5000 € HT (définis par son avocat).
- **D'autoriser la Présidente à signer le protocole d'accord** avec l'avocate, à cet effet.

A noter que si, à l'issue du procès, il apparaissait que les faits commis par l'agent avaient le caractère d'une faute personnelle, la collectivité pourrait se retourner vers l'intéressé pour obtenir le remboursement des sommes engagées pour assurer sa protection et sa défense.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

La Présidente de l'U.D.S.I.S.

Hermeline MALHERBE

